
CODE DE CONDUITE UNIVERSEL POUR PRÉVENIR ET CONTRER LA MALTRAITANCE DANS LE SPORT

Section 1.0 Principes généraux et engagement

- 1.1 Au Canada, le sport est censé contribuer à la santé physique, psychologique, sociale et spirituelle de personnes ayant des habiletés, un parcours et des intérêts variés, favoriser l'engagement sociétal et susciter un sentiment de fierté. La *Loi sur l'activité physique et le sport* énonce ce qui suit : « La politique du gouvernement fédéral en matière de sport repose sur des valeurs et des principes d'éthique élevés, notamment en ce qui a trait [...] au traitement respectueux et juste de chacun et à la participation pleine et entière de tous, ainsi que sur la volonté de régler les différends sportifs de façon opportune, juste, équitable et transparente. »¹ Ces valeurs se concrétisent seulement dans des environnements sportifs sûrs et inclusifs. Tout le monde qui pratique un sport au Canada devrait raisonnablement pouvoir s'attendre à le faire dans un environnement qui est accessible, inclusif et exempt de toute forme de *maltraitance* et qui respecte leurs objectifs personnels. La *maltraitance* sous toutes ses formes est un problème grave qui compromet la santé, le bien-être, la performance et la sécurité des gens, des communautés et de la société.
- La *maltraitance* est inacceptable et fondamentalement incompatible avec les valeurs au cœur du sport canadien qui sont décrites dans la Politique canadienne du sport, à savoir qu'un sport de qualité est axé sur les valeurs, inclusif, solide sur le plan technique, collaboratif, orienté et efficace.
- 1.2 Les décisions relatives à la *maltraitance* et les sanctions qui en découlent seront guidées par les principes suivants :
- Le cas de *maltraitance* porte atteinte à l'intégrité du *participant* et aux valeurs du sport canadien.
 - Les sanctions imposées sont proportionnelles à la gravité de la *maltraitance* ainsi qu'au tort causé aux personnes touchées et aux valeurs du sport canadien.
 - Harmonisé (application à tous les *participants* au Canada).
 - Juste (application régulière des règles de procédure et de fond du droit pour tous les *participants*).
 - Complet (description de toutes les formes de *maltraitance* et les sanctions possibles).
 - Fondé sur l'avis d'experts (des spécialistes du sport, de la violence envers les enfants et du droit se prononceront sur les décisions et les sanctions envisagées).

¹ *Loi sur l'activité physique et le sport*, L.C. 2003, ch. 2, art. 4.1

- Tient compte des traumatismes (reconnaitances des conséquences physiques, psychologiques et émotionnelles, et mesures visant à éviter de nouveaux traumatismes).
- Fondé sur des preuves (preuve de la *maltraitance* nécessaire).
- Administré de façon indépendante (absence de conflit d'intérêts).

[Commentaire sur la section 1.2 : Le signalement ou les propos d'un plaignant jugés crédibles par les autorités compétentes peuvent constituer une preuve de maltraitance. Dans certains cas, aucune preuve physique, corroboration ou vérification par un tiers n'est nécessaire.]

1.3 À la suite des déclarations consensuelles du Groupe de travail sur le sport sécuritaire et de la consultation pancanadienne tenue de mars à mai 2019, l'ensemble des parties et des organismes concernés ont convenu que la *maltraitance* n'avait pas sa place dans le sport canadien et devait faire l'objet de sanctions appropriées. Les engagements ci-dessous reflètent ce consensus des intervenants du sport canadien :

- Tous les *participants* peuvent s'attendre à jouer, à s'entraîner, à compétitionner, à travailler et à interagir dans un environnement sportif exempt de *maltraitance*.
- La mobilisation délibérée de tous les *participants*, les intervenants du sport, les administrateurs de clubs sportifs et les dirigeants d'organismes est nécessaire pour s'attaquer aux causes et aux conséquences de la *maltraitance*; il s'agit d'une responsabilité collective.
- Les *participants* en position de confiance et d'autorité ont le devoir de protéger la santé et le bien-être de tous les autres *participants*.
- Plus particulièrement, les *participants* adultes ont le devoir éthique et légal doublé d'une obligation professionnelle de s'occuper des cas de *maltraitance* impliquant des *mineurs* et d'autres personnes vulnérables.
- Tous les *participants* savent qu'un cas de *maltraitance* peut survenir peu importe l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, la race, l'ethnicité (ex. : statut d'Autochtone) ou le degré de handicap physique ou intellectuel, ainsi que leur intersectionnalité. D'ailleurs, ces groupes traditionnellement marginalisés sont réputés être plus vulnérables aux expériences de *maltraitance*.
- Tous les *participants* reconnaissent que la *maltraitance* a différentes répercussions pouvant se manifester à divers moments et bouleverser profondément la vie des personnes touchées.
- Tous les adultes qui travaillent avec des enfants et des jeunes ont le devoir de prévenir et d'atténuer le risque d'inconduite.
- Compte tenu de la vulnérabilité à la violence et à la discrimination qui touche depuis longtemps certains groupes, les participants en position de confiance ou d'autorité sont tenus d'intégrer des stratégies pour déceler les préjugés systémiques et inconscients, et réagir rapidement et efficacement aux pratiques discriminatoires.

Définitions

Athlète : Un membre, un adhérent ou un titulaire de permis d'un organisme de sport assujéti au Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS). **[Note : Le CCUMS (dans sa version définitive) décrira comment obtenir le pouvoir de régir divers groupes de personnes, dont les athlètes.]**

Conditionnement : Conduite délibérée d'un *participant* visant à sexualiser une relation avec un *mineur* par le brouillage graduel des frontières et la normalisation de comportements abusifs et inappropriés. Durant ce processus, le participant gagne souvent la confiance du *mineur* et des adultes et des pairs protecteurs qui l'entourent sous le couvert d'une relation existante. Il emploie ensuite des tactiques de manipulation pour brouiller les perceptions et obtenir un accès plus étendu au *mineur* et à sa vie privée, afin d'en tirer avantage. Le tort causé n'est pas forcément intentionnel ni le résultat du comportement.²

Consentement par une personne majeure : Dans le *Code criminel* du Canada, le *consentement* est défini comme l'accord volontaire à l'activité sexuelle. La loi met l'accent sur ce que la personne pense ou ressent au moment de l'activité sexuelle. Un contact sexuel n'est légal que si la personne manifeste clairement son accord par ses paroles ou son comportement. Le silence ou la passivité ne constituent pas un consentement. Une activité sexuelle n'est légale que si toutes les parties sont consentantes. En application du *Code criminel*, il n'y a pas de consentement dans les circonstances suivantes : la personne manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à l'activité ou à la poursuite de celle-ci; elle est incapable de manifester son accord, par exemple parce qu'elle est inconsciente; l'accord est obtenu par abus de confiance, de pouvoir ou d'autorité; l'accord est manifesté par un tiers. Une personne ne peut prétendre qu'elle croyait à tort que l'autre avait consenti à l'activité si : cette croyance provient de l'affaiblissement volontaire de ses facultés, de son insouciance ou d'un aveuglement volontaire; ou elle n'a pas pris les mesures raisonnables pour s'assurer du consentement.³ Pour en savoir plus, reportez-vous au commentaire ci-dessous.

Une activité sexuelle avec un mineur constitue une infraction criminelle; il en va de même d'une activité sexuelle avec toute personne âgée de moins de 18 ans dans une situation de confiance ou d'autorité.

[Commentaire sur le consentement : La responsabilité de s'assurer du consentement incombe à la personne qui initie ou poursuit l'activité sexuelle. Si une personne refuse un contact sexuel, l'autre ne peut pas présumer d'un consentement ultérieur sous prétexte que le temps s'est écoulé ou que la personne n'a pas dit non une deuxième fois. Une personne ne peut légalement consentir à une activité sexuelle qui aura lieu à un moment où elle est inconsciente ni à une activité qui lui ferait subir des lésions corporelles, par exemple de graves ecchymoses, des

² Priorité Jeunesse. Programme de prévention des abus pédosexuels dans les organismes. Centre canadien de protection de l'enfance.

³ *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46 [par. 273.1(1)].

points de suture ou des fractures. Toute activité sexuelle avec un enfant constitue une infraction criminelle, car un enfant ne peut donner son consentement.]

Déséquilibre de pouvoir : Il peut y avoir *déséquilibre de pouvoir* quand, dans toute circonstance, un *participant* exerce un rôle de supervision ou d'évaluation, un devoir de diligence ou toute autre forme d'autorité à l'égard d'un autre *participant*. Il peut aussi y avoir un *déséquilibre de pouvoir* entre un *athlète* et d'autres adultes impliqués dans le sport, par exemple des directeurs de haute performance, des fournisseurs de soins spécialisés, des membres du personnel de soutien en sciences du sport ou des accompagnateurs. La *maltraitance* découle d'un abus de ce pouvoir. Lorsqu'une relation entraîneur-*athlète* est établie, un *déséquilibre de pouvoir* est réputé exister pendant toute sa durée, peu importe l'âge des personnes concernées; dans le cas d'un *athlète mineur*, ce déséquilibre est réputé persister après la fin de la relation, et ce, jusqu'à ce que l'*athlète* atteigne l'âge de 25 ans.

Un *déséquilibre de pouvoir* peut exister, mais n'est pas présumé, si une relation intime prévalait avant le début de la relation sportive (ex. : une relation entre époux ou conjoints, ou une relation sexuelle entre adultes consentants antérieure à la relation sportive).

[Commentaire le déséquilibre de pouvoir : Il peut y avoir déséquilibre de pouvoir si les participants sont dans : 1) une relation d'autorité dans laquelle une personne exerce un pouvoir sur une autre en raison de la position d'autorité qui lui a été attribué, par exemple une relation entre un directeur de haute performance et un entraîneur, un employeur et un employé ou un officiel technique et un athlète; 2) une relation de dépendance dans laquelle une personne ayant moins de pouvoir est dépendante d'une autre qui lui procure un sentiment de sécurité, de confiance et de satisfaction des besoins et qui est propice à des rapports intimes physiques ou psychologiques, par exemple une relation entre un parent et un enfant, un enseignant et un étudiant, un entraîneur et athlète, un directeur de haute performance et un athlète, un membre du personnel en sciences du sport ou médical et un athlète, un membre d'une famille d'hébergement ou d'accueil et un athlète; et 3) une relation d'égal à égal, par exemple une relation entre coéquipiers, entre athlètes, entre entraîneurs ou entre officiels. Le pouvoir peut notamment venir de l'ancienneté, du talent, du gabarit, de la réputation, de l'identité ou de l'expression de genre, de l'orientation sexuelle, de l'identité ethnoraciale, du degré de handicap physique ou intellectuel, et de l'intersectionnalité de ces facteurs. La maltraitance découle d'un abus de ce pouvoir. De plus, les groupes traditionnellement marginalisés sont réputés être en position de vulnérabilité.]

Divulgation : La communication par un *participant* de renseignements sur un cas ou des actes répétés de *maltraitance* dont il a été victime. La *divulgation* n'est pas un signalement officiel qui déclenche un processus d'enquête sur la *maltraitance*.

Intimé : Un *participant* ayant prétendument commis une *maltraitance* et enfreint le CCUMS.

Maltraitance : Acte volitif causant du tort ou ayant le potentiel de causer des préjudices physiques ou psychologiques.⁴ L'un des divers comportements et actes interdits décrits à la section 2.0.

Maltraitance physique : Toute forme de conduite délibérée et non désirée, susceptible de porter atteinte au bien-être physique du *participant*, qu'il s'agisse d'actes répétés ou d'un seul incident

⁴ Crooks, C. V. et D. A. Wolfe. « Child abuse and neglect », 2007. Dans E. J. Mash et R. A. Barkley (Eds.). *Assessment of childhood disorders*, New York, Guilford Press (p. 639-684).

grave. Le terme *maltraitance physique* désigne notamment la violence physique avec et sans contact. C'est le comportement en soi, et non si le tort causé est intentionnel ou le résultat du comportement, qui détermine si on est en présence d'une *maltraitance physique*.⁵

Maltraitance psychologique : Toute forme de conduite délibérée et non désirée, susceptible de porter atteinte au bien-être psychologique du *participant*, qu'il s'agisse d'actes répétés ou d'un seul incident grave. Le terme *maltraitance psychologique* comprend notamment la violence verbale, la violence physique sans agression et le refus d'attention ou de soutien. C'est le comportement en soi, et non si le tort causé est intentionnel ou le résultat du comportement, qui détermine si on est en présence d'une *maltraitance psychologique*.⁶

Maltraitance sexuelle mettant en cause un enfant : Toute forme d'interaction sexuelle entre un adulte et un enfant, avec ou sans contact physique, constitue un abus pédosexuel.⁷

Maltraitance sexuelle mettant en cause une personne majeure : Tout acte sexuel, de nature physique ou psychologique, commis contre un *participant* sans son *consentement*, ou toute menace ou tentative de perpétration d'un tel acte. Ce terme englobe tout acte mettant en cause la sexualité, l'identité ou l'expression de genre d'un *participant* et commis sans son *consentement*, toute menace ou tentative de perpétration d'un tel acte. Il comprend notamment les *infractions au Code criminel* suivantes : l'agression sexuelle, l'exploitation sexuelle, les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'outrage à la pudeur, le voyeurisme et la distribution non consensuelle d'images sexuelles ou intimes. Il désigne aussi le harcèlement sexuel et la traque, ainsi que le cyberharcèlement et la traque en ligne de nature sexuelle. La maltraitance sexuelle peut survenir par le biais de tout type ou moyen de communication (ex. : en ligne, sur les médias sociaux, oralement, à l'écrit, visuellement, « bizutage », par l'intermédiaire d'un tiers).

Mineur : Une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité au moment et dans la province ou le territoire où est survenue la *maltraitance* alléguée. Il incombe à l'adulte de savoir l'âge d'un mineur.⁸

[Commentaire sur la définition d'un mineur : Ce tableau indique l'âge limite aux fins de l'admissibilité aux services de protection de l'enfance dans province ou territoire au moment de la rédaction du CCUMS. Prière de vérifier tout changement dans votre province et territoire.]

<i>Province ou territoire</i>	<i>Définition d'un enfant mineur aux fins de la protection de la jeunesse</i>
<i>Terre-Neuve-et-Labrador</i>	<i>Personne âgée de moins de 16 ans</i>

⁵ i) Stirling, A. « Definition and constituents of maltreatment in sport: Establishing a conceptual framework for research practitioners », *British Journal of Sports Medicine*, vol. 43, n° 14, 2009, p. 1091-1099. ii) U.S. Center for Safe Sport. *Safe Sport Code for U.S. Olympic and Paralympic Movements*, 2019..

⁶ Ibid.

⁷ Priorité Jeunesse. Programme de prévention des abus pédosexuels dans les organismes. Centre canadien de protection de l'enfance. <https://commit2kids.ca/fr/>

⁸ <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/demandes-asile/canada/traitement-definitions-provinciales-enfant-mineur.html>

<i>Province ou territoire</i>	<i>Définition d'un enfant mineur aux fins de la protection de la jeunesse</i>
<i>Île-du-Prince-Édouard</i>	<i>Personne âgée de moins de 18 ans</i>
<i>Nouvelle-Écosse</i>	<i>Personne âgée de moins de 19 ans</i>
<i>Nouveau-Brunswick</i>	<i>Personne âgée de moins de 19 ans</i>
<i>Québec</i>	<i>Personne âgée de moins de 18 ans</i>
<i>Ontario</i>	<i>Personne âgée de moins de 18 ans</i>
<i>Manitoba</i>	<i>Personne âgée de moins de 18 ans</i>
<i>Saskatchewan</i>	<i>Personne âgée de moins de 16 ans</i>
<i>Alberta</i>	<i>Personne âgée de moins de 18 ans</i>
<i>Colombie-Britannique</i>	<i>Personne âgée de moins de 19 ans</i>
<i>Yukon</i>	<i>Personne âgée de moins de 19 ans</i>
<i>Territoires du Nord-Ouest</i>	<i>Personne âgée de moins de 16 ans</i>
<i>Nunavut</i>	<i>Personne âgée de moins de 16 ans</i>

Note : Les enfants handicapés sont admissibles à recevoir des services jusqu'à l'âge de 19 ans.]

Négligence : Un manque de soins raisonnables, une inattention aux besoins et au bien-être d'un *participant* ou une absence de soins, qu'il s'agisse d'actes répétés ou d'un seul incident grave. C'est le comportement en soi – qui doit être évalué en fonction des besoins réels du *participant* –, et non si le tort causé est intentionnel ou le résultat du comportement, qui détermine si on est en présence d'une négligence.⁹

Obligation de signaler à l'extérieur du cadre des lois sur la protection de l'enfance : Les *participants* ont l'obligation de signaler tout cas présumé de conduite inappropriée d'autres *participants* afin de respecter les principes d'éthique et les valeurs du sport canadien. Le *signalement* d'une conduite inappropriée est important, car il permet de prendre les mesures qui s'imposent et de clarifier les attentes. Ce faisant, on instaure une responsabilité collective de protection des *participants* contre la *maltraitance*.

Obligation de signaler en vertu des lois sur la protection de l'enfance : La loi prévoit une obligation de signaler, dont la teneur varie d'une législation provinciale à l'autre. En vertu des lois canadiennes de protection de l'enfance, il incombe à tout citoyen de signaler les cas de violence ou de négligence mettant en cause des enfants. Pour les professionnels qui travaillent directement avec des enfants et des jeunes, cette obligation est doublée d'une obligation professionnelle. Ainsi, toute personne adulte qui soupçonne ou sait de façon certaine qu'un enfant est victime de *maltraitance* est tenue de le signaler aux autorités. C'est ce que la loi appelle l'« obligation de signaler », obligation qui incombe à toute personne vivant au Canada. Les cas présumés ou avérés de violence ou de *négligence* à l'égard d'enfants doivent être

⁹ i) Stirling, A. « Definition and constituents of maltreatment in sport: Establishing a conceptual framework for research practitioners », *British Journal of Sports Medicine*, vol. 43, n° 14, 2009, p. 1091-1099. ii) U.S. Center for Safe Sport. *Safe Sport Code for U.S. Olympic and Paralympic Movements*, 2019.

signalés à l'un des organismes suivants : les services locaux de protection de l'enfance (ex. : les sociétés d'aide à l'enfance ou les services d'aide à l'enfant et à la famille), les ministères de services sociaux provinciaux ou territoriaux, ou les services de police locaux.

Participant : Toute personne assujettie au CCUMS. [Note : Les *participants* peuvent devenir assujettis au CCUMS par divers moyens. Les *athlètes* seront régis par le CCUMS dès leur adhésion à un organisme de sport qui l'aura adopté, tandis que les entraîneurs, bénévoles, médecins, soigneurs, administrateurs, dirigeants, etc., accepteront d'y être soumis en signant un contrat express.]

Plaignant : Un *participant* ou un témoin qui signale un cas ou des soupçons de *maltraitance*.

Signalement : La communication par écrit de renseignements sur une *maltraitance* par une personne ou un *participant* à un organisme compétent (la personne indépendante ou le titulaire de la fonction responsable de recevoir un *signalement* et de déterminer les prochaines étapes). Le *signalement* peut être effectué par : i) le plaignant (peu importe son âge) ou la personne qui a subi la *maltraitance*; ou ii) un témoin qui a vu la *maltraitance* ou qui soupçonne ou sait qu'une personne en a été victime. Dans les deux cas, le *signalement* vise le déclenchement d'une enquête indépendante pouvant entraîner des mesures disciplinaires contre l'*intimé*.

Section 2.0 Maltraitance

2.1 Champ d'application

- 2.1.1 La présente section du CCUMS énonce les attentes à l'égard des *participants* en ce qui a trait à l'éradication de la *maltraitance* dans le sport.
- 2.1.2 Le CCUMS s'applique aux *participants* actifs ou non dans le sport pour toute allégation de *maltraitance* survenue alors qu'ils étaient actifs dans le sport.
- 2.1.3 Le droit de participer à un sport peut être limité, rendu conditionnel, suspendu, résilié ou refusé si un *participant* est soupçonné d'avoir commis une *maltraitance*. Le *participant* qui inflige une *maltraitance*, quelle que soit la manière dont elle est décrite, commet une infraction au CCUMS.
- 2.1.4 Il incombe aux adultes en position de confiance et d'autorité de savoir en quoi consiste une *maltraitance*. Les catégories de *maltraitance* ne sont pas mutuellement exclusives et les exemples donnés ne couvrent pas tous les cas de figure. Lors de l'évaluation, il faut d'abord déterminer si la *maltraitance* tombe dans une ou plusieurs catégories, et non à quelles catégories elle appartient. Les abus, les agressions, le harcèlement, l'intimidation et le bizutage peuvent entrer dans plus d'une catégorie de *maltraitance*. Sont considérés comme de la *maltraitance* toutes les conduites et tous les comportements interdits, pourvu qu'ils surviennent dans une ou plusieurs des situations suivantes : i) dans un environnement sportif; ii) dans le cadre d'une activité sportive pratiquée par le *participant* ayant prétendument commis la *maltraitance*; iii) lors d'une

interaction entre les *participants* concernés en raison de leur engagement mutuel dans le sport; ou iv) à l'extérieur de l'environnement sportif, si la *maltraitance* a des conséquences graves et nuisibles sur un autre *participant*. L'endroit où est survenue la *maltraitance* n'est pas un facteur déterminant.

2.1.5 Exposition d'un *participant* à un risque de *maltraitance*

Un administrateur sportif ou un autre décideur du milieu sportif en position d'autorité qui place des *participants* dans une situation de vulnérabilité à la *maltraitance* commet une infraction au CCUMS. Voici quelques exemples d'infractions : demander à un *athlète* et à un entraîneur de dormir dans la même chambre d'hôtel, embaucher un entraîneur ayant des antécédents de *maltraitance* envers des *athlètes*, jumeler un para-athlète à un accompagnateur ou à une personne de soutien ayant la réputation de faire subir de la *maltraitance* aux *athlètes* ou jumeler un para-athlète à un accompagnateur ou à une personne de soutien sans le consulter.

2.1.6 Particularités des sports

Le CCUMS tient compte des particularités des sports, notamment des niveaux acceptables de contact physique ou de rudesse lors des entraînements ou des compétitions. Toutefois, comme il ne traite pas des règles du jeu, ces particularités sont prises en compte dans le cadre du processus d'enquête.

2.2 **Maltraitance**

2.2.1 *Maltraitance psychologique*

2.2.1.1 Le *participant* qui inflige une *maltraitance psychologique* commet une infraction au CCUMS.

2.2.1.2 Le terme *maltraitance psychologique* désigne notamment la violence verbale, la violence physique sans agression et le refus d'attention ou de soutien.

2.2.1.2.1 Violence verbale

Agressions ou attaques verbales, notamment : les critiques personnelles injustifiées; le dénigrement de l'apparence, les commentaires désobligeants liés à l'identité d'une personne (ex. : race, identité ou expression de genre, origine ethnique, statut d'Autochtone, capacités/handicap); les commentaires dégradants, humiliants, dénigrants, intimidants, insultants ou menaçants; l'utilisation de rumeurs ou de mensonges pour nuire à la réputation d'une personne; l'utilisation inappropriée de renseignements confidentiels concernant le sport ou non.

La *maltraitance* verbale peut aussi survenir en ligne.

2.2.1.2.2 Violence physique sans agression (absence de contact physique)

Comportements physiques agressifs, notamment : lancer des objets à autrui ou en présence d'autrui sans frapper personne; taper ou frapper des objets du poing en présence d'une personne.

2.2.1.2.3 Refus d'attention ou de soutien

Actes de commission se manifestant par un manque d'attention, un manque de soutien ou un isolement, notamment : ignorer les besoins psychologiques d'une personne ou l'isoler socialement à répétition ou pour des périodes prolongées; abandonner un *athlète* pour le punir d'une contre-performance; lui refuser de façon arbitraire et sans motif valable de la rétroaction, des périodes d'entraînement, de l'aide ou de l'attention pour des périodes prolongées et/ou demander à d'autres de faire de même.

2.2.2 *Maltraitance physique*

2.2.2.1 Le *participant* qui inflige une *maltraitance physique* commet une infraction au CCUMS.

2.2.2.2 Le terme *maltraitance physique* désigne notamment les comportements avec ou sans contact susceptibles de causer des préjudices physiques.

2.2.2.2.1 Comportements avec contact

Exemples de comportements avec contact : donner délibérément des coups de poing ou de pied à une personne, la battre, la mordre, la frapper, l'étrangler ou la taper; frapper délibérément une personne avec un objet.

2.2.2.2.2 Comportements sans contact

Exemples de comportements sans contact : isoler une personne dans un espace confiné; la forcer à tenir une position douloureuse à des fins non sportives (ex. : imposer à un *athlète* de s'agenouiller sur une surface dure); imposer des exercices à des fins punitives; empêcher qu'un *participant* s'hydrate, se nourrisse et dorme adéquatement ou reçoive des soins médicaux, ou l'en dissuader; empêcher un *participant* d'aller aux toilettes; fournir de l'alcool à un *mineur*; fournir des drogues illégales ou des médicaments non prescrits à un *participant*; encourager un *athlète* à retourner prématurément au jeu après une blessure ou une commotion cérébrale ou lui permettre sciemment de le faire sans avoir obtenu l'autorisation d'un professionnel de la santé; encourager un *athlète* à exécuter un mouvement pour lequel il est réputé ne pas avoir atteint le stade de développement requis.

2.2.3 Maltraitance sexuelle

2.2.3.1 Le *participant* qui inflige une *maltraitance sexuelle* commet une infraction au CCUMS.

2.2.3.2 Le terme *maltraitance sexuelle* englobe la commission d'un acte mettant en cause la sexualité, l'identité ou l'expression de genre d'une personne, ainsi que toute menace ou tentative de perpétration d'un tel acte. Il comprend notamment les infractions au *Code criminel* suivantes : l'agression sexuelle, l'exploitation sexuelle, les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'outrage à la pudeur, le voyeurisme et la distribution non consensuelle d'images sexuelles ou intimes. Il désigne aussi le harcèlement sexuel et la traque, ainsi que le cyberharcèlement et la traque en ligne de nature sexuelle.

2.2.3.3 Exemples de *maltraitance sexuelle* :

2.2.3.3.1 Tout acte de pénétration, même léger, commis sur une personne en utilisant un objet ou une partie du corps, notamment :

- a) la pénétration vaginale avec le pénis, la langue, un objet ou un doigt;
- b) la pénétration anale avec le pénis, la langue, un objet ou un doigt.

2.2.3.3.2 Tout attouchement de nature sexuelle intentionnel, même léger, commis sur une autre personne en utilisant un objet ou une partie du corps, notamment :

- a) les baisers;
- b) les attouchements intentionnels à la poitrine, aux fesses, à l'aine ou aux parties génitales d'une personne nue ou vêtue, ou les attouchements intentionnels avec ces parties du corps;
- c) tout contact, même léger, entre la bouche d'une personne et les parties génitales d'une autre;
- c) l'incitation d'une personne à se livrer à des attouchements sur elle-même, sur un *participant* ou sur quelqu'un d'autre, avec ou sur l'une ou l'autre des parties du corps mentionnées au point b);
- e) tout contact intentionnel visant à sexualiser la relation, le contexte ou la situation.

2.2.3.3.3. Outre les actes criminels susmentionnés, le CCUMS interdit toute relation sexuelle entre un athlète ayant atteint l'âge de la majorité (selon la province ou le territoire) et un *participant* en position de confiance ou d'autorité, car il ne peut y avoir *consentement* en cas

de *déséquilibre du pouvoir*. Ce *déséquilibre du pouvoir* présumé peut être contesté.

2.2.4 *Négligence*

2.2.4.1 Le *participant* qui se livre à une *négligence* commet une infraction au CCUMS.

2.2.4.2 Exemples de *négligence* ou d'actes d'omission : ne pas donner de temps de récupération et/ou de traitements pour une blessure sportive à un *athlète*; ne pas être au fait et ne pas tenir compte du handicap physique ou intellectuel d'une personne; ne pas songer à la supervision d'un *athlète* durant un déplacement, une séance d'entraînement ou une compétition; ne pas tenir compte du bien-être de l'*athlète* en prescrivant un régime ou d'autres méthodes de surveillance du poids (ex. : pesées, mesure du pli cutané); faire abstraction de la prise de substances visant à améliorer la performance par un *athlète*; omettre d'assurer le caractère sécuritaire de l'équipement ou de l'environnement; laisser un *athlète* faire fi des règles, des règlements et des normes du sport; exposer les *participants* à un risque de maltraitance.

2.2.5 *Maltraitance liée au conditionnement*

2.2.5.1 Le *participant* qui se livre à un acte de *conditionnement* commet une infraction au CCUMS.

2.2.5.2 Le *conditionnement* est un processus généralement long, graduel et cumulatif par lequel un abuseur gagne la confiance d'un enfant et développe des affinités avec lui. Le *conditionnement* englobe notamment : le processus visant à donner l'impression qu'un comportement inapproprié est normal et la transgression graduelle des limites établies dans les normes canadiennes (ex. : une remarque dégradante, une blague à caractère sexuel, un contact physique à caractère sexuel); un *participant* adulte partageant une chambre avec un *mineur* qui n'est pas un membre de la famille immédiate; la pratique de la massothérapie ou d'une autre intervention prétendument thérapeutique sans formation ni expertise précise; l'envoi de messages privés sur les médias sociaux ou par message texte; le partage de photos personnelles; l'utilisation partagée des vestiaires; les réunions privées; les voyages privés; et les cadeaux.

2.2.5.3 Le *conditionnement* commence souvent par des comportements subtils qui n'ont apparemment rien d'anormal. De nombreuses victimes qui ont survécu à des abus sexuels n'avaient pas eu conscience de se faire conditionner de la sorte et refusent de croire que cette manipulation faisait partie intégrante de la démarche de l'abuseur.

2.2.5.4 La première étape consiste à gagner la confiance de l'entourage adulte de l'enfant. Le prédateur commence par développer une amitié avec l'enfant pour gagner sa confiance. Ensuite, les limites de l'enfant sont mises à

l'épreuve par différents moyens (blagues obscènes, présentation d'images sexuellement explicites, remarques sexuelles, etc.). Les contacts non sexuels font bientôt place à des contacts sexuels « accidentels ».

2.2.5.5 Le prédateur amène l'enfant à croire qu'il est tout aussi responsable de ces contacts, à garder le silence sur la relation et à se sentir obligé de le protéger. Il gagne la confiance des proches de l'enfant pour qu'ils ne remettent pas en question la relation.¹⁰

2.2.6 *Maltraitance* en matière de procédures

2.2.6.1 Les comportements décrits ci-dessous constituent également de la *maltraitance*, et peuvent donner lieu à des sanctions.

2.2.6.1.1 Entrave ou manipulation des procédures

Un *participant* adulte commet une infraction au CCUMS s'il entrave directement ou indirectement les procédures :

- a) en falsifiant, déformant ou dénaturant de l'information, le mécanisme de résolution ou un résultat;
- b) en détruisant ou en camouflant de l'information;
- c) en cherchant à dissuader une personne de participer adéquatement aux procédures du CCUMS ou de recourir à celles-ci;
- d) en harcelant ou en intimidant (verbalement ou physiquement) toute personne participant aux procédures du CCUMS avant, durant et/ou après leur déroulement;
- e) en divulguant publiquement des renseignements permettant d'identifier un *participant* sans son consentement;
- f) en omettant de se conformer à une mesure temporaire ou provisoire, ou à toute autre sanction;
- g) en distribuant ou en rendant public autrement les documents rendus accessibles à un *participant* durant une enquête ou une audience en vertu du CCUMS, sauf si la loi l'exige ou s'il a reçu l'autorisation expresse de le faire;
- h) en incitant ou en tentant d'inciter une autre personne à entraver ou à manipuler les procédures.

¹⁰ Priorité Jeunesse. Programme de prévention des abus pédosexuels dans les organismes. Centre canadien de protection de l'enfance

2.2.6.1.2 Représailles

Les représailles sont interdites. Les *participants* doivent s'abstenir d'exercer des représailles contre toute personne ayant *signalé* de bonne foi une possible *maltraitance* ou participé à des procédures aux termes du CCUMS. Les représailles englobent les menaces, l'intimidation, le harcèlement, la contrainte et tout autre comportement susceptible de dissuader une personne raisonnable de participer aux procédures du CCUMS.

Elles sont interdites même après l'enquête ou l'imposition de sanctions. Des représailles peuvent avoir été exercées même s'il est établi qu'aucune *maltraitance* n'a eu lieu.

Les actions légitimes et de bonne foi menées en réponse à des *signalements* de *maltraitance* potentielle ne sont pas considérées comme des représailles.

2.2.6.1.3 Complicité

Le terme « complicité » désigne tout acte visant à faciliter ou à favoriser une *maltraitance*, ou encore à inciter un *participant* à en commettre une. Il désigne aussi le fait de :

- a) permettre sciemment à une personne suspendue ou autrement inadmissible d'être d'une quelconque façon associée au sport ou liée à un organisme ayant adopté le CCUMS ou d'encadrer ou d'entraîner des *participants*;
- c) fournir sciemment des services ou des conseils en matière d'entraînement à un *athlète* suspendu ou autrement inadmissible;
- d) permettre sciemment à une personne de contrevenir aux conditions de sa suspension ou de toute autre sanction imposée.

2.2.7 *Maltraitance liée au signalement*

2.2.7.1 Omission de signaler une *maltraitance* mettant en cause un *mineur*

La loi prévoit une obligation de signaler, dont la teneur varie d'une législation provinciale à l'autre. Le *participant* adulte qui omet de signaler un cas réel ou soupçonné de *maltraitance psychologique*, de *maltraitance sexuelle*, de *maltraitance physique* ou de *négligence* mettant en cause un *participant mineur* aux forces de l'ordre ou aux services de protection de l'enfance (selon le cas) et conformément aux procédures du CCUMS peut faire l'objet des mesures disciplinaires prévues dans le Code.

- 2.2.7.1.1 L'obligation de signaler s'applique à toute conduite qui, si avérée, constituerait une *maltraitance psychologique*, une *maltraitance sexuelle*, une *maltraitance physique* ou une *négligence* mettant en cause un *participant mineur*. L'obligation de signaler est permanente : elle ne se limite pas au *signalement* initial. Elle comprend le *signalement*, en temps opportun, de toute information pertinente connue du *participant* adulte.
- 2.2.7.1.2 Il est obligatoire d'effectuer un *signalement* direct.
- 2.2.7.1.3 L'obligation de *signalement* requiert de fournir les renseignements permettant d'identifier le *plaignant mineur* potentiel connus au moment du *signalement*, et de compléter par la suite le *signalement*, de façon raisonnable, si d'autres renseignements sont portés à la connaissance du *participant*.
- 2.2.7.1.4 Le *participant* ne doit pas mener d'enquête ni tenter d'évaluer la crédibilité ou la validité d'allégations de *maltraitance psychologique*, de *maltraitance sexuelle*, de *maltraitance physique* ou de *négligence*. Le *participant* effectuant un *signalement* de bonne foi n'a pas à prouver ce qu'il avance.
- 2.2.7.2 Omission de *signaler* une conduite inappropriée
- Les conduites inappropriées ne répondent pas toutes aux critères de la définition de *maltraitance* du CCUMS, mais elles peuvent constituer des comportements risquant de mener à une *maltraitance*.
- Tout *participant* qui soupçonne ou découvre qu'un autre *participant* a eu une conduite inappropriée, même si elle n'est pas définie comme une *maltraitance* en vertu du CCUMS, est tenu de signaler cette conduite conformément aux procédures internes de l'organisme. Une personne en position de confiance ou d'autorité qui découvre une telle conduite inappropriée a la responsabilité de signaler la situation conformément aux politiques et aux procédures applicables de son organisme.
- La personne qui fait le signalement n'a pas à déterminer si une infraction au CCUMS a été commise : elle doit plutôt signaler le comportement de manière objective.
- 2.2.7.3 Dépôt intentionnel de fausses allégations
- En plus de constituer une *maltraitance*, le fait de déposer sciemment ou d'influencer quelqu'un à déposer de fausses allégations de *maltraitance* commise par un *participant* est passible de mesures disciplinaires en vertu du CCUMS.
- 2.2.7.3.1 Une allégation est fausse si les événements *signalés* n'ont pas eu lieu et que la personne les *signalant* le sait.

- 2.2.7.3.2 La fausse allégation diffère de l'allégation non fondée, qui signifie qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour déterminer si une allégation est vraie ou fausse. En l'absence de mauvaise foi manifeste, une allégation non fondée ne constitue pas en elle-même une infraction au CCUMS.

Section 3.0 Sanctions

En plus des mesures temporaires ou provisoires possibles, des sanctions seront imposées s'il y a assez de preuves pour démontrer qu'un *participant* a infligé une *maltraitance* à un autre *participant*, contrevenant ainsi au CCUMS. Des incidents constituant une violation d'une même disposition du CCUMS dans le sport peuvent survenir dans des circonstances très différentes, et ainsi présenter des facteurs aggravants et/ou atténuants particuliers.

[Note : On connaîtra la méthode d'évaluation de la « suffisance de la preuve » (et à qui incombera cette responsabilité) lorsque les détails concernant l'application et la mise en œuvre du CCUMS seront finalisés.]

Toute sanction imposée à un *participant* doit être proportionnée et raisonnable : elle doit concerner la *maltraitance* reprochée et tenir compte de toute mesure disciplinaire antérieure. Toutefois, il n'est pas obligatoire de prendre des mesures disciplinaires progressives, car un cas de *maltraitance* peut mener à une sanction très sévère.

3.1 Sanctions

Sous réserve de la section 3.3, une ou plusieurs des sanctions suivantes peuvent être imposées en cas de *maltraitance* avérée :

3.1.1 Avertissement verbal ou écrit

Une réprimande verbale ou un avis de mise en garde écrit officiel stipulant que le *participant* a commis une infraction au CCUMS et que des sanctions plus sévères seront prises s'il en commet d'autres.

3.1.2 Formation

L'obligation pour un *participant* de suivre une formation ou de prendre des mesures correctrices à la suite d'une *maltraitance*.

3.1.3 Probation

Toute autre infraction au CCUMS entraînera des mesures disciplinaires supplémentaires, dont une probable suspension temporaire ou permanente. Cette sanction peut aussi prévoir une perte de privilèges ou d'autres conditions, restrictions ou exigences pendant une période définie.

3.1.4 Suspension

La suspension, pour une période définie ou jusqu'à nouvel ordre, du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à un programme, une activité, un événement ou une compétition commandité, organisé ou encadré par un organisme de sport assujetti au

CCUMS. Le *participant* suspendu peut effectuer un retour, mais sa réintégration peut faire l'objet de restrictions ou être conditionnelle à la satisfaction par le *participant* d'exigences établies au moment de sa suspension.

3.1.5 Restrictions de l'admissibilité

Des restrictions ou des interdictions peuvent s'appliquer à certains types de participation, tandis que d'autres peuvent être autorisés dans des conditions strictes.

3.1.6 Suspension permanente

La suspension permanente du droit de participer, dans n'importe quel sport et de quelque manière que ce soit, à un programme, une activité, un événement ou une compétition commandité, organisé ou encadré par un organisme de sport assujetti au CCUMS.

3.1.7 Autres sanctions discrétionnaires

D'autres sanctions pour *maltraitance* peuvent être imposées, notamment d'autres pertes de privilèges, l'interdiction d'entrer en contact avec une personne, une amende ou une compensation financière pour pertes directes, ou toute autre restriction ou condition jugée nécessaire ou appropriée.

3.2 Considérations

3.2.1 Les facteurs considérés dans le choix d'une sanction appropriée à imposer à un *intimé* comprennent notamment :

- a) la nature et la durée de la relation de l'*intimé* avec le *plaignant*, notamment l'existence d'un *déséquilibre de pouvoir*;
- b) les antécédents et toute forme de comportement inapproprié ou de *maltraitance* de l'*intimé*;
- c) l'âge des personnes impliquées;
- d) le risque, potentiel ou réel, que pose l'*intimé* à la sécurité d'autrui;
- e) l'aveu volontaire des méfaits par l'*intimé*, la reconnaissance de sa responsabilité ou sa coopération lors des procédures du CCUMS;
- f) l'impact réel ou perçu de l'incident sur le *plaignant*, l'organisme de sport ou la communauté sportive;
- g) les circonstances précises entourant l'imposition d'une sanction à l'*intimé* (ex. : manque de connaissances ou de formation au sujet des exigences du CCUMS, dépendance, handicap, maladie);
- h) le caractère approprié, selon les faits et les circonstances établis, de la participation à présence du *participant* au sein de la communauté sportive;
- i) le fait que l'*intimé* soit en position de confiance, ait un contact intime ou prenne des décisions importantes, ce qui peut mener à des sanctions plus sévères;
- j) d'autres circonstances atténuantes ou aggravantes.

Tout facteur suffisamment grave peut justifier les sanctions imposées. Une combinaison de plusieurs facteurs peut justifier des sanctions plus sévères ou cumulatives.

3.3 Sanctions présomptives

3.3.1 Les sanctions suivantes sont jugées justes et appropriées pour les *maltraitements* décrites, mais l'*intimé* peut contester les présomptions dont il fait l'objet :

- a) toute *maltraitance sexuelle* impliquant un *plaignant mineur* est passible d'une suspension permanente.
- b) la *maltraitance sexuelle*, la *maltraitance physique avec contact* et la *maltraitance en matière de procédures* sont passibles d'une suspension temporaire et de restrictions d'admissibilité.
- c) si l'*intimé* fait face à des accusations criminelles, la sanction présomptive prendra la forme d'une période de suspension.

3.4 Divulcation publique

En plus de la publication d'un résumé des conclusions du processus de règlement des différends du CCUMS, il faudra tenir une base de données ou un registre public des *intimés* s'étant vu imposer des sanctions ou des restrictions d'admissibilité à la participation au sport, conformément aux dispositions du CCUMS. **[Note : Il reste à déterminer si les sanctions (y compris les avertissements verbaux et les formations obligatoires) seront résumées et rendues publiques, et quelle forme prendra ce registre des sanctions imposées à chaque *intimé*. Ces détails seront inclus dans le CCUMS. Chose certaine, toutes les sanctions doivent être documentées pour que les intervenants du sport sachent i) qui a enfreint le CCUMS et ii) quels *intimés* n'ont plus le droit de participer au sport.]**